

Commune de Lognes
Arrondissement de Torcy
Département de Seine et Marne

DÉCISION DU MAIRE

Création d'une régie d'avances centralisée remplaçant la régie d'avances et de recettes

Le Maire de la Commune de Lognes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération 2023.00107 en date du 11 décembre 2023 portant délégations au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2021.00119-DFCP du 17 décembre 2021 instituant une régie d'avances et de recettes remplaçant la régie d'avances centralisée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2024 ;

Considérant que la régie instituée auprès du service du cabinet du Maire de la commune de Lognes n'a plus lieu d'encaisser des recettes liées aux divers services de la commune hors service culturel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La présente décision abroge, à compter du 1^{er} mai 2024, la décision n°2021.00119-DFCP du 17 décembre 2021 instituant une régie d'avances et de recettes pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes liées aux divers services de la commune hors service culturel.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} mai 2024, il est institué une régie d'avances centralisée auprès du service du cabinet du Maire de la commune de Lognes pour le paiement des dépenses liées aux divers services de la commune hors service culturel.

ARTICLE 3

Cette régie est installée à la Mairie de Lognes, 11 Esplanade des Droits de l'Homme – 77185 LOGNES.

ARTICLE 4

La régie paie les dépenses suivantes :

Dépenses	Comptes d'imputation
Menues dépenses de fonctionnement (vaisselle, petites fournitures, librairie, papeterie et fournitures de bureau)	60628, 6068
Petits matériels d'électroménagers, autres matériels et équipements techniques, HIFI	60632
Frais de restauration, alimentation	60623
Location de matériels et véhicules	61351, 61358
Cotisations, abonnements, documentations	6182, 6184, 6185, 6188
Dépenses liées aux fêtes et cérémonies (dont traiteurs)	6232
Publicité, publications, relations publiques,	6236, 6237, 6238
Frais de réception	6234
Frais de voyages, déplacements et missions	6251
Prestations de services (traiteurs et diverses)	6288
Droits d'entrée des activités de loisirs et culturels	6288
Frais d'hébergement des séjours pour des personnes extérieures à la collectivité (séjours jeunesse)	6288
Honoraires, frais médicaux et pharmaceutiques	62261, 6228, 60624
Carburant, parkings, péages	60622, 6251

Frais de déplacement des séjours et activités pour les personnes extérieures à la collectivité et pour le personnel	6245, 6247
Remorquages, dépannages de véhicules	6288
Frais d'immatriculation, vignettes, taxes et versements assimilés	6355

ARTICLE 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Carte bancaire internationale ;
- 3° : Chèque ;
- 4° : Espèces

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de Seine et Marne.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 euros dont un maximum de 500 euros en monnaie fiduciaire (pièces et billets).

Lors des séjours organisés à l'étranger, une avance complémentaire de 10 000 euros est consentie au régisseur.

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum tous les mois.

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont les modalités sont précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont les modalités sont précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le maire de la commune de Lognes et le Comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Chelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Lognes.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Notifié le

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

Le Maire, Nicolas DELAUNAY

#signature#

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).